

# AUTORISATION D'ABSENCE POUR RAISONS SYNDICALES

## CONNAÎTRE VOS DROITS SYNDICAUX

**Adhérents du SNP, vos droits syndicaux favorisent votre participation à la vie du Syndicat !**

**Vous êtes salarié du privé, la commission vous rappelle:**

*« Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1. »*

Code du travail, Article L2141-1

Certaines conventions collectives autorisent des **absences pour raisons syndicales**, qui permettent aux adhérents d'un syndicat de participer à des moments importants de leur organisation. Selon les conventions, ces possibilités sont plus ou moins ouvertes : explicitement limitées aux syndicats représentatifs de la structure dans certains cas, elles ne précisent pas leur champ d'application dans d'autres et s'étendent donc à tous les syndicats, représentatifs ou non ; elles peuvent ne concerner que les adhérents mandatés ou tout adhérent convoqué ; la convocation, élément essentiel, doit être présentée dans des délais variables... Sachez que l'employeur a le droit de se faire remettre par l'organisation syndicale demanderesse une copie certifiée conforme de ses statuts prévoyant l'événement pour lequel le salarié demande une autorisation d'absence.

Nous nous intéresserons spécifiquement aujourd'hui à ce qui concerne votre participation au Congrès, mais sachez que les autorisations d'absence pour raisons syndicales peuvent concerner différents mandats.

**Renseignez-vous sur vos droits syndicaux en fonction de votre cadre légal de travail ! En tant qu'adhérent du SNP, syndicat professionnel, vous pouvez peut-être bénéficier d'une autorisation d'absence pour participer au congrès.**

**Référez-vous aux textes eux-mêmes et faites-en une lecture attentive : tout n'est pas possible, tout n'est pas permis !**

---

***Soyez formaliste... ou diplomate !***

Informez votre hiérarchie par écrit dans les délais légaux, en citant

l'article de la convention collective auquel vous vous référez.

Si vos relations avec votre supérieur le permettent, prenez également le temps de l'informer oralement.

La commission Conventions collectives vous propose le résultat de ses recherches à ce sujet. Vous trouverez également sur le site du SNP, à la page <https://psychologues.org/salaries-prive-actus-single/connaitre-vos-droits-syndicaux-autorisation-d-absence-pour-raisons-syndicales/>, une version de ce travail référençant les textes cités.

***N'hésitez pas à les compléter en écrivant à [snpcc@psychologues.org](mailto:snpcc@psychologues.org) !***

À LA BASE : LE CODE DU TRAVAIL

Valable pour tous les salariés du secteur privé, il peut être complété par une convention collective, des accords de branche ou d'entreprise, un contrat de travail... Chaque employeur et chaque salarié y est soumis. Le Code du travail dispose que l'employeur doit informer les salariés, lors de leur embauche, des textes conventionnels, tenir à leur disposition sur le lieu de travail un exemplaire à jour du texte de la convention collective, mettre un exemplaire à jour de ce texte sur l'intranet (s'il existe dans l'entreprise). De plus, un avis doit être affiché sur le lieu de travail, indiquant l'existence de la convention et précisant où et dans quelles conditions elle peut être consultée.

---

# AUTORISATION D'ABSENCE POUR RAISONS SYNDICALES

## CE QUE PERMETTENT LES CONVENTIONS

### **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31 OCTOBRE 1951** dite *CCN 51*

*Hospitalisation privée : établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif*

Cette convention permet aux adhérents *dûment mandatés* (ie. ici, élus comme représentants départementaux ou régionaux) de *participer aux congrès et assemblées statutaires* avec maintien du salaire.

### **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966** dite *CCN 66*.

*Handicapés : établissements et services pour les personnes inadaptées et handicapées*

Les formulations sont quasiment identiques à celles de la CCN 51 : les adhérents *dûment mandatés* (ie. ici, élus comme représentants départementaux ou régionaux) peuvent *participer aux congrès et assemblées statutaires* avec maintien du salaire.

### **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MISSIONS LOCALES ET PAIO DU 21 FÉVRIER 2001** dite *CCN ML et PAIO* ; étendue par l'Avenant n° 30 du 6 juin 2008 relatif à l'extension du champ d'application de la convention collective, elle concerne les salariés des missions locales et PAIO, et de leurs groupements, des maisons de l'emploi et des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Cette convention permet aux adhérents *dûment mandatés* (ie. ici, élus comme représentants départementaux ou régionaux) de *participer aux congrès et assemblées statutaires*, sans mention d'une réduction de salaire, ce qui permet de défendre le maintien de la rémunération.

### **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS DU 16 JUILLET 2003**

*Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs*

Le texte autorise des *absences rémunérées* sur simple convocation aux *assemblées statutaires et congrès*.

### **CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL SALARIÉ DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DU 3 JUILLET 2003**

Les adhérents *mandatés* (ie. ici, élus comme représentants départementaux ou régionaux) peuvent, sans préjudice de salaire, s'absenter pour participer aux *congrès ou assemblées statutaires*.

### **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 8 FÉVRIER 1957 DU PERSONNEL DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE** dite CCN de l'UCANSS.

La convention autorise aux salariés *mandatés* (ie. ici, élus comme représentants départementaux ou régionaux) des absences considérées comme *temps de travail pour assister à un ou plusieurs congrès syndicaux*. Les *assemblées statutaires* (ie. Ici les Assemblées générales préparatoires au congrès) ouvrent au même droit.

D'autres conventions collectives précisent que les absences pour participation aux congrès et assemblées statutaires concernent les organisations syndicales représentatives, ce qui n'est pas le cas du SNP.

#### QUAND IL N'Y A PAS DE CCN ?

De nombreux psychologues ne relèvent pas de conventions collectives mais uniquement du Code du Travail : d'après nos recherches, le Code du travail ne définit pas les absences pour raisons syndicales dans le cadre de participation à des congrès.

Nous vous invitons néanmoins à vous renseigner sur les accords d'entreprise qui peuvent exister dans votre situation particulière.

---

## Vous êtes agent titulaire ou contractuel de la fonction publique

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des instances de direction dont ils sont membres. Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, sur présentation de la convocation. Cela est vrai pour les agents titulaires et contractuels.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé.

Code de la fonction publique : article L113-1

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420621/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420621/))

Code de la fonction publique : articles L211-1 à L216-3

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044421037/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044421037/))

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPE

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000880484/>)

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064981/>)

Décret n°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPH

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065634/>)

Décret du 23 mars 2015 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030391280>)

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035676572>)

Circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État (PDF - 121.5 KB)

([http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes\\_de\\_reference/20140703-circulaire-droit-syndical.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20140703-circulaire-droit-syndical.pdf))

Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (PDF - 1.7 MB) ([http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir\\_40564.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir_40564.pdf))

Instruction du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit (PDF - 346.3 KB)

([http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/03/cir\\_40602.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/03/cir_40602.pdf))

Note d'information du 29 juillet 2016 relative à la possibilité de mutualisation des crédits de temps syndical entre les centres de gestion et les collectivités non obligatoirement affiliées (PDF - 901.2 KB) (<https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/sites/default/files/migration/intb1622038n.pdf>)

(<https://www.collectiviteslocales.gouv.fr/sites/default/files/migration/intb1622038n.pdf>)